Séance du Conseil du 25 novembre 2019

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre,M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, ~~J. Ernoux~~, MMes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

---

2. Communications administratives

Mademoiselle Oger fait savoir que l'atelier "Zéro Déchet" organisé semaine dernière en la salle la Forge en collaboration avec Intradel a réuni 17 personnes et fut très intéressante. Des fiches pour aider les citoyens qui souhaitent s'informer sur le zéro déchet sont disponibles à l'administration.
Monsieur Cartuyvels indique également que la population a bien été informée par Intradel des changements dans le mode de collecte des PMC et plastiques.
Madame Colpin fait savoir que le 27 novembre prochain aura lieu avec le Conseil Communal des Enfants, une après-midi récréative basée sur l'alimentation saine.
Monsieur Delchambre annonce enfin au Conseil que la balayeuse de rues acquises par notre Commune avec la Commune de Donceel sera livrée cette semaine.

---

3. Plan Pollec - approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;
Attendu que la Province de Liège a posé sa candidature à la campagne POLLEC 3, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;
Revu notre délibération en séance du 27 mars 2017 par laquelle la Commune a décidé d'adhérer au plan POLLEC (POLitique Locale Energie Climat) dans le cadre de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie et désigné Monsieur Jean Dorn, Ecopasseur, en qualité de pilote de l'action ;
Attendu que pour traduire dans les faits les engagements de la Convention des Maires, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe 1 de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) et le suivi régulier des progrès obtenus ;
Considérant qu'il convient d'arrêter le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de notre Commune ;
Considérant qu'en séance du 21 octobre dernier, Monsieur Jean Dorn, Ecopasseur, a présenté au Conseil le plan élaboré visant à réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre générées à partir du territoire de la Commune à l'horizon 2030 (par rapport à l'année 2006 – année de référence) ; d'utiliser 27 % d'énergie renouvelable et de réduire sa consommation de 27 % ;
Que le Conseil a décidé de reporter l'examen de ce point afin de pouvoir analyser le dossier de manière plus approfondie ;
Après en avoir délibéré,
Monsieur Decelle estimant que ce plan n'est pas crédible en ce qu'il s'appuye sur le photovoltaïque au lieu de miser sur l'isolation des bâtiments, et que ce plan n'est pas réalisable techniquement ;

Les autres membres du Conseil estimant que ce plan a le mérite d'exister et fixe des objectifs ambitieux, mais qu'il n'y a pas d'autre solution à Faimes vu l'impossibilité de pouvoir implanter des éoliennes sur le territoire communal ;
Par 11 voix pour et une voix contre,

DECIDE :
Article 1. : D'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat pour la Commune de Faimes.
Article 2. : De marquer son accord pour que ledit plan et ses annexes soient mis en ligne sur le site internet de la Convention des Maires.
Article 3. : De transmettre la présente délibération à la Direction Générale Infrastructure et Environnement de la Province de Liège

---

4. Programme Stratégique Transversal - présentation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 2 du décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal le 28 janvier 2019 ;
Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;
Considérant que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;
Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;
Considérant que le directeur général est chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal et que le directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ; que cela ne peut se faire qu'au regard des moyens humains et financiers mis à disposition ;
Considérant que les membres sont informés de l'évaluation à effectuer par le Collège communal à la mi-mandature et au terme de celle-ci, de la possibilité d'actualiser le PST et de l'obligation de le publier sur le site internet communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité moins une abstention de M Decelle qui regrette que le PST ne reprenne pas tous les projets de la CLDR, que tous les projets ne soient pas budgétisés, qu'il estime que les objectifs sont vagues et qu'il n'y a pas d'indicateurs ;

PREND ACTE du programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024.
Le collège communal communiquera la présente délibération au Gouvernement wallon conformément à l'article L1123-27, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

---

5. Vérification de caisse de la receveuse régionale

Vu les dispositions du CDLD et de l'article 77 du RGCC ;
Approuve le procès-verbal de vérification de la caisse de Mme la Receveuse régionale réalisée sans remarque par Mme la Commissaire d'arrondissement. en date du 24 octobre 2019pour la période du 01/01/2019 au 30/09/2019.

---

6. Lecture publique - convention

Vu les dispositions du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;
Attendu que la Commune participait au réseau de lecture publique libre de Hesbaye ;
Considérant que la BPLH est en liquidation ;

Considérant qu'il convient que la Commune continue à organiser la lecture publique sur son territoire;
Considérant que la bibliothèque de Viemme fonctionne bien et qu'il convient de la préserver ;
Vu le projet de convention établi avec les Communes avoisinantes ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve le projet d'associer des Communes de Berloz, Crisnée, Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme en vue de créer un réseau de lecture publique de Hesbaye et le projet de convention dont les termes sont repris ci-après :

Entre d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique représenté par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et des Médias ;
Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :
La Commune de BERLOZ, représentée valablement par Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et Monsieur Pierre DE SMEDT, Directeur général ;
La Commune de CRISNEE, représentée valablement par Monsieur Philippe GOFFIN, Bourgmestre et Madame Viviane VAES, Directrice générale ;
La Commune de DONCEEL, représentée valablement par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Madame Bernadette ROME, Directrice générale ;
La Commune de FAIMES, représentée valablement par Monsieur Etienne CARTUYVELS, Bourgmestre et Madame Véronique JACQUES, Directrice générale ;
La Commune de FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, représentée valablement par Monsieur Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre et Madame Danielle JACOB, Directrice générale ;
La Commune de GEER, représentée valablement par Monsieur Dominique SERVAIS, Bourgmestre et Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;
La Commune d'OREYE, représentée valablement par Monsieur Jean-Marc DAERDEN, Bourgmestre et Madame Béatrice MAHY, Directrice générale ;
La Commune de REMICOURT, représenté valablement par Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre et Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur général ;
La Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, représentée valablement par Monsieur Francis DEJON, Bourgmestre et Madame Catherine DAEMS, Directrice générale ;
La Ville de WAREMME, valablement représentée par Monsieur Jacques CHABOT, Bourgmestre et Madame Fabienne LEDUC, Directrice générale ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :
Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé de dix communes ;
Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye, convention instituant le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH);
Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne fait plus partie du réseau ;
Considérant que les communes de Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, et Geer souhaitent s'associer comme pouvoirs organisateurs communaux à la Bibliothèque Publique Communale de Hesbaye pour pérenniser le RLPH ;
Considérant que les activités développées par le RLPH couvrent les communes de Berloz, Crisnée, Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;
Considérant qu'une nouvelle demande de reconnaissance / demande de renouvellement de reconnaissance doit être introduite selon les formes et les critères définis par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et par l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2011 portant application du décret précité ;
Considérant que le nombre d'habitants a atteint, au moment du dépôt du dossier de candidature le seuil de 50.000 habitants permettant de solliciter la reconnaissance en catégorie 3 et d'obtenir, sur base de l'article 18 §1er du décret du 30 avril 2009, l'équivalent de dix subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de rémunération du personnel ;
Considérant qu'en application de l'article 18 §3, 1° du décret du 30 avril 2009, des subventions peuvent être accordées à des bibliothèques locales souhaitant offrir et assurer la conservation d'une collection

encyclopédique disponible pour les opérateurs directs et les usagers du service public de lecture d'un territoire plus large que celui visé par la reconnaissance ;
Considérant que l'article 27 §1er prévoit qu'une intervention de 60.000€ pour les activités du Réseau évoluant de 60 à 100% durant la période de conventionnement, chaque année par accroissement de 10%, dans le cadre d'une intervention pour le plan quinquennal de développement de la lecture ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Nom de l'opérateur et territoire de compétence
Les parties conviennent de s'associer pour organiser sur le territoire des communes de Berloz, Crisnée, Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme un opérateur direct – Bibliothèque locale dans le respect des conditions définies par le décret du 30 avril 2009 et l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2011.
L'opérateur porte le nom de **Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, R.L.P.H.).**
Ce réseau a pour principal objectif l'organisation d'un service de lecture publique et d'un accès aisé à tous les lecteurs à toutes les bibliothèques et aux lieux d'animations repris au sein de l'opérateur.
La Bibliothèque de Waremme assure le rôle de coordinateur logistique du réseau tandis que la Ville de Waremme assure le rôle de coordinateur financier du réseau.

Article 2 – Composition
Le réseau est composé des bibliothèques et lieux d'animations suivants :

Les Bibliothèques Publiques

- Bibliothèque Pierre PERRET de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;
- Bibliothèque de Longchamps – Bibliothèque jeunesse sise Avenue du Prince régent, 1 à Waremme ;
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz;
- Bibliothèque « Annie Delhez » de Kemexhe sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye;
- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt;
- Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt;
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt;
- Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges;
- Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut- Clocher
- Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 177 à Faimes ;
- Bibliothèque de Geer sise Rue E. Lejeune, 1 à Geer ;

Le Centre d'Animations Lecture

- Salle Saint Martin sise Rue de l'Eglise à Limont

Article 3 – Organisation
Les parties s'engagent à mettre à disposition des lecteurs un catalogue collectif d'ouvrages et à organiser l'accès de services selon un règlement intérieur unique. Elles s'engagent à initier les actions de promotion de la lecture dans le cadre d'un plan quinquennal de développement selon les axes suivants :

- Développer les pratiques culturelles, et plus particulièrement les pratiques de lecture ainsi que les pratiques langagières des habitants du territoire par le biais de la « lecture plaisir »,
- Favoriser et/ou augmenter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Faciliter l'intégration des publics socialement éloignés, au regard de la solitude,
- Promouvoir les pratiques de la lecture chez les jeunes de 0 à 14 ans,
- Soutenir la fonction de Bibliothèque encyclopédique en acquérant des documentaires récents et de proposer des animations en relation avec les collections acquises

Les parties conviennent également de mettre sur pied et d'animer un **Conseil de développement de la Lecture** composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence.

Article 4 – Gestion du réseau
Les parties désignent la bibliothèque de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.
Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du réseau.

Un **Comité de coordination** est créé et rassemble un représentant de chacun des pouvoirs organisateurs signataires et se réunit chaque fois que le fonctionnement du réseau le requiert et au moins une fois par an. L'Inspection de la culture compétente est conviée aux réunions de ce comité.
Le Comité de coordination est chargé de :

- superviser la politique d'acquisition et de répartition des collections dans le respect des exigences de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement,
- coordonner les investissements en matière informatique et de gérer les relations avec la Province de Liège,
- définir les modalités de réalisation du prêt inter bibliothèques,
- superviser le programme des animations liées au développement des axes majeurs prévus dans le plan quinquennal

Compte tenu des particularités liées au statut des différentes parties et des implications au niveau de la gestion comptable et administrative, elles conviennent que chacune d'elles conservera les recettes propres à savoir les droits d'inscription, les taxes de prêts, les amendes pour retard, les frais administratifs, …
Les parties établiront annuellement, pour le réseau, un rapport unique selon les modalités définies par la Communauté française.
Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du comité de coordination.

Article 5 – Ressources humaines

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.
Un même membre du personnel pourra prester ses activités au sein de différentes bibliothèques ou infrastructures en fonction des nécessités des activités du réseau.
Un emploi sera affecté à l'encadrement des animations découlant du plan quinquennal de développement, son titulaire sera désigné à l'issue de procédure de recrutement qui sera organisée par les parties contractantes et associera un représentant de l'Inspection de la Culture.

Article 6 – Budget

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à la réalisation des activités du réseau pour les dépenses inhérentes aux charges du personnel, pour la politique d'acquisition des ouvrages, pour l'organisation des animations et pour la gestion des infrastructures.
Chaque partie prend en charge les frais de fonctionnement du ou des bâtiments au sein desquels sont implantés les bibliothèques et lieux d'animations.

Article 7 – Répartition des subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Les dix subventions de la Communauté française sont réparties de la façon suivante :
§1er. Une subvention allouée à la Ville de Waremme dont la Bibliothèque assure la coordination du réseau.
§2. 4 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 8.
§3. Les 5 subventions précédemment accordées à la BPLH sont allouées aux Communes de Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer. Ces communes renoncent à l'octroi de subventions au profit de la Ville de Waremme dont la Bibliothèque assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 10 de la présente convention.
§4. Au cas où le réseau se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition sera déterminée d'un commun accord par les parties signataires.

Article 8 – Répartition des subventions entre les pouvoirs organisateurs communaux

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des quatre subventions visées à l'article 7§2.
Les subventions seront réparties entre les six partenaires communaux sur base de la formule suivante :
Berloz : 8% - Crisnée : 8% - Oreye : 9% - Remicourt : 15% - Saint-Georges : 18% - Waremme : 42%
Les pouvoirs organisateurs communaux conviennent entre eux de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 9 – Répartition des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'animations

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées à la Ville de Waremme, chargée de la coordination du réseau en vertu de l'article 4 de la présente convention et réparties par elle entre les parties en fonction des frais encourus par chacune dans le cadre de la réalisation du plan quinquennal.
En outre, le solde de ces subventions sera alloué aux partenaires communaux sur base de la clé de répartition mentionnée dans l'article 8.

Article 10 – Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs communaux
Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 8.
Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation d'un Système Intégré de Gestion de Base de données (SIGB) et au service de réponse à distance ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau
Les pouvoirs organisateurs communaux conviennent entre eux de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 11 – Demande de financement extraordinaire
Le réseau ou chaque partie peut faire des demandes de financement relativement aux investissements extraordinaires. Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

Article 12 – Bibliothèque encyclopédique
Le réseau développera une Bibliothèque encyclopédique qui fait d'ailleurs partie des axes majeurs du plan quinquennal de développement tel que visé à l'article 3 de la présente convention. En effet, la Ville Waremme joue un rôle important de métropole régionale au niveau de l'arrondissement et du bassin de vie tant du point de vue de l'enseignement, du commerce que de la vie culturelle, et donc au bénéfice des usagers potentiels du Service Public de Lecture.
La Ville de Waremme sera le pouvoir organisateur de la Bibliothèque encyclopédique et bénéficiera des subventions liées à la rémunération du personnel ainsi que du développement des activités de ce secteur.
Les parties conviennent, chaque année, des moyens financiers réservés au bon fonctionnement de cette structure.

Article 13 – Entrée en vigueur
La présente convention produit ses effets à dater de sa signature par toutes les parties.

---

7. CPAS - Modification budgétaire n° 3 - approbation

Vu les dispositions de la loi organique du C.P.A.S. du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;
Vu les dispositions du CDLD ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des C.P.A.S. ;
Vu l'avis favorable de Mme la Receveuse régionale ;
Mademoiselle Sophie Léonard, Présidente du C.P.A.S., présente et commente la modification n° 3 du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 ;
Considérant que la présente modification concerne des ajustements de fin d'exercice ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 3 du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019.
Après modification, le budget du CPAS se présente comme suit :
- Service ordinaire : Recettes = Dépenses : 1.853.912,38 €
- Service extraordinaire : Recettes = Dépenses : 244.924,13 €.

---

8. Assemblée générale de l'AIDE - approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'AIDE qui se tiendra le 19 décembre prochain ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq représentants ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Vu les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :
1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.
2) Approbation du Plan stratégique 2020-2023.
3) Remplacement d'un administrateur.
Considérant que le point précité est de la compétence des Assemblées générales et ce conformément aux statuts de l'AIDE.
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE:
Article 1. D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE du 19 décembre 2019.
Article 2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1.
Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

---

9. IMIO - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 13 novembre 2019 ;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;
Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 .
Que le Conseil doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE:
Article 1. D’approuver à l'unanimité, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote et inscrits :
A savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d’un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

10. Enseignement maternel - Augmentation de cadre

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle relative à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental ;
Vu la délibération par laquelle le Conseil communal organise l'enseignement communal pour l'année scolaire 2019-2020 ;
Considérant que le nombre d'élèves pris en compte au niveau maternel de l'implantation de Celle était de 60 ;
Considérant qu'à ce jour, 73 enfants sont régulièrement inscrits à l'implantation de Celles ;
Considérant qu'il appert qu'un demi emploi supplémentaire a pu être ouvert au 19 novembre 2019 ;
Décide de l'augmentation du cadre des emplois d'instituteurs(trices) maternelles à l'implantation de Celles d'un demi emploi, pour le porter à 4 emplois, à dater du 19 novembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale,	Le Bourgmestre,
Mme Jacques Véronique	M Cartuyvels Etienne